

S.P.I.A. Soldiers of Peace International Association

O.N.G. en statut consultatif (catégorie 1)

auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies

Résolution 12-96(XLIV) de la Commission d'Attribution du Conseil Economique et Social de l'Organisation des Nations Unies du 03 juillet 1995

CONVENTION DE BENEVOLAT

Entre l'Association Internationale des Soldats de la Paix,

Organisation Non-Gouvernementale au statut consultatif général auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC),

Ayant son siège social au : 178 rue Garibaldi, 69003 LYON

Ici représentée par Monsieur Laurent ATTAR-BAYROU, en qualité de Président international, d'une part ;

Dénommée ci-après « l'AISP/SPIA »,

Et Monsieur / Madame

Né(e) le / / à , d'autre part, dénommée ci-après « le/la bénévole » est conclue la présente convention de bénévolat.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre des relations entre l'association et le/la bénévole.

Article 2 : Définition du bénévolat et du/de la bénévole

Le bénévolat est l'engagement libre et gratuit des personnes qui agissent, pour d'autres ou pour l'intérêt collectif, dans une structure débordant celle de la simple entraide familiale ou amicale.

Le/la bénévole est celui/celle qui s'engage, de son plein gré, sans toucher de rémunération au sens monétaire du terme, dans une action au service d'un tiers ou de la communauté. Peuvent être pris en charge, outre les frais encourus dans le cadre du travail bénévole, des indemnités pour autant qu'elles soient d'ordre purement symbolique.

Article 3 : Responsabilités, missions et activités du/de la bénévole

L'association s'engage à l'égard du/de la bénévole à lui confier les responsabilités, les missions et/ou activités suivantes : chargé de missions



Suivant les horaires et disponibilités suivants convenus conjointement : du lundi au vendredi, de 9:00 à 12:30 et de 13:30 à 17:00.

Le/la bénévole sera libre de participer aux évènements prévus dans le cadre de l'Association, qui seraient en-dehors du cadre de ces horaires.

Article 4 : Obligations de l'Association

L'Association s'engage à l'égard du/de la bénévole à :

- l'informer sur l'objet et/ou les finalités de l'association, son projet associatif, ses principaux objectifs, son fonctionnement et la répartition des principales responsabilités,
- permettre et faciliter les rencontres avec les responsables, les salariés, les autres bénévoles et, le cas échéant, les bénéficiaires,
- offrir un encadrement approprié,
- lui confier des responsabilités, missions et activités correspondant à ses besoins propres, à ses compétences, à sa motivation et à ses horaires et disponibilités,
- l'accueillir et l'intégrer comme collaborateur à part entière,
- lui offrir les formations adéquates et nécessaires pour réaliser ses missions et/ou activités.
- le cas échéant, l'aider à faire reconnaître ses compétences dans le cadre d'une démarche de validation des acquis de l'expérience,
- traiter avec discrétion et confidentialité toutes les données et informations reçues par le/la bénévole.

Article 5 : Obligations du/de la bénévole

L'activité bénévole est librement choisie, il ne peut donc exister de lien de subordination, au sens du droit du travail, entre l'Association et le/la bénévole.

Le bénévole s'engage vis-à-vis de l'Association à :

- adhérer à la finalité et à la philosophie de l'association et se conformer à ses objectifs,
- respecter son organisation, son fonctionnement, le cas échéant son règlement intérieur/interne.
- accepter et s'impliquer dans les missions et/ou activités confiées,
- respecter les horaires et disponibilités convenues,
- collaborer et coopérer avec les responsables, les salariés et autres bénévoles dans l'intérêt de l'association et de ses bénéficiaires,
- participer aux réunions d'information et suivre les actions de formations proposées,
- observer la discrétion et la confidentialité par rapport à ce qu'il/elle aura vu, entendu ou appris à l'occasion de ses mission et/ou activités.



Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée allant du ... / ... /2023.

Les parties sont libres de mettre fin à la présente convention à tout moment, mais s'engagent, dans la mesure du possible, à prévenir l'autre partie dans un délai raisonnable.

Cette convention pourra être prolongée sur accord mutuel des deux parties et fera l'objet d'un avenant précisant la continuité, ou le changement, des missions confiées.

Article 7 : Couverture et bénéfice d'assurance

L'association s'engage à garantir au/à la bénévole la couverture et le bénéfice d'une assurance responsabilité civile dans le cadre des missions et activités lui confiées.

L'association s'engage à garantir au/à la bénévole la couverture et le bénéfice d'une assurance contre les accidents dans le cadre des missions et activités lui confiées.

Article 8: Participation aux frais

Aucune rémunération et/ou indemnité, sous quelque forme que ce soit, n'est due au/à la bénévole.

Néanmoins, l'association s'engage à participer aux frais réels exposés par le/la bénévole dans le cadre des missions et/ou activités qui lui sont confiées.

Ceci concerne notamment les frais de déplacement, les frais de formation et les frais de matériel nécessaires dans le cadre de la réalisation des missions et/ou activités lui confiées et préalablement accordées par l'association.

Toute activité nécessitant une dépense financière engagée dans le cadre, et au bénéfice, de l'Association, devra être prise en charge par cette dernière.

La présente convention est établie et signée en deux exemplaires, dont chacune des deux parties reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Fait à **Lyon** en double exemplaire, le / /

Signatures

L'Association Laurent Attar-Bayrou Président Le/la bénévole